



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 03 JUL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY LE CHATEL

90 avenue Henry Dunant
77100 Meaux

Références : E26 - 1317
Code AIOT : 0006519886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2026 de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la société CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY LE CHATEL implantée au lieu-dit « Les Bardoux » sur la commune de Jouy-le-Châtel (77970). L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY LE CHATEL
- lieu-dit LES BARDOUX 77970 Jouy-le-Châtel
- Code AIOT : 0006519886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMJC est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2020-06 DCSE BPE M du 02 mars 2020 à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit "les Bardoux" sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel (77970).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Distances limites	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.16	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 5.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.1	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.3	Sans objet
6	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.7	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 6.2.3.2	Sans objet
10	Ru de la Visandre	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CMJC devra :

- compléter, dans un délai de 3 mois, le plan de bornage avec les coordonnées (dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) des bornes ;
- réaliser, dans un délai de 4 mois, les aménagements de l'accès à la RD 209 ainsi que le revêtement bitumineux de la voie d'accès à la carrière ;
- mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur ;
- mesurer, dans un délai maximal de 1 mois, sur le terrain, les distances entre le bord supérieur des excavations et le réseau pipeline et engager, le cas échéant, dans un délai maximal de 4 mois, les actions correctives pour respecter les distances d'éloignement imposées à l'article 4.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 mars 2020 ;
- réaliser, dans un délai maximal de 4 mois, la voirie d'accès à la carrière et les installations de l'aire étanche, du pont bascule, et laveur de roues à une distance minimale de 25 mètres du

- bord supérieur des excavations ;
- réaliser dorénavant les travaux de décapage des terres végétales en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août ;
- planter, en période favorable et dans un délai maximal de 12 mois, une haie arbustive et arborée d'environ 300 ml au Sud-Ouest de l'emprise.

Dans le cas du non respect des distances d'éloignement, il sera proposé au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société CMJC de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté préfectoral n° 2020-06 DCSE BPE M d'autorisation d'exploiter du 02 mars 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.1
Thème(s) : Autre, Panneau d'affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place un panneau mentionnant : • le nom de la société, • l'adresse de la carrière, • ses coordonnées téléphoniques et adresse mail, • les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : arrêté préfectoral n° 2020-06 DCSE BPE M du 02 mars 2020, • l'objet des travaux : exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit "les Bardoux", • la mention précisant qu'il est possible de consulter le plan de remise en état à la mairie de Jouy-le-Chatel avec son adresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant fait implanter : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes), • les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de

remise en état du site.

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet le plan de bornage à l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de bornage du secteur, situé au sud du chemin rural des Milmaux, en cours d'exploitation. Il a été mis à jour en avril 2021.

Le plan ne permet pas de lire les coordonnées (dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) des bornes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CMJC devra compléter, dans un délai de 3 mois, le plan de bornage avec les coordonnées (dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93) des bornes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dérivation des eaux

Prescription contrôlée :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée en tant que de besoin.

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux de contournement des drains des champs avoisinants vers un collecteur. Ils ont été finalisés le 08 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention «

sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès. La voie d'accès à la carrière est revêtue de bitume depuis le laveur de roues (situé à proximité du pont bascule) jusqu'au débouché sur la RD 209. Avant le début d'exploitation, une dalle de répartition des charges est mise en place au droit du pipeline longeant la RD 209. Aucune sortie de matériaux n'est autorisée avant la mise en place de cet aménagement.
Constats : L'exploitant a engagé les démarches auprès de l'Agence Routière Départemental (ARD) de Provins du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour aménager l'accès à la RD 209. L'ARD a délivré le 29 mai 2026 une permission de voirie pour la création d'un accès sans busage sur l'accotement et la mise en de signalisation permanente de police. L'exploitant a réalisé la dalle de répartition des charges au droit du pipeline longeant la RD 209. La voie d'accès à la carrière n'est pas encore revêtue de bitume. Le laveur de roues et le pont bascule n'ont pas encore été mis en place. Actuellement, l'exploitant réalise les travaux de découverte. Il n'a pas encore engagé les travaux d'extraction de calcaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CMJC devra réaliser, dans un délai de 4 mois, les aménagements de l'accès à la RD 209 ainsi que le revêtement bitumineux de la voie d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements annexes
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière. L'arrivée des eaux d'exhaure au niveau de l'étang d'infiltration doit se faire par un émissaire équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place d'aire étanche.

Il indique qu'il peut creuser jusqu'à une profondeur de 6 m sans rabattre la nappe souterraine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CMJC devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.7

Thème(s) : Autre, Technique de décapage

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'épaisseur moyenne de découverte est de 4,7 mètres. Elle est constituée de terre végétale arable et de stériles.

Le décapage est effectué par tranches de 3 mètres d'épaisseur en moyenne et de 30 mètres de largeur en moyenne.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons et aux stériles de découverte.

Choix des machines :

L'objectif est de limiter le plus possible le tassement : plus les conditions de réaménagement mises en œuvre seront optimales et réunies, plus le sol restitué sera de bonne qualité.

Une pelle mécanique est à privilégier pour décaper la terre agricole (en limitant au maximum les déplacements sur les terres à décaper). Les engins plus lourds ou qui poussent le sol (type bulldozer) sont proscrits.

Une manipulation de terre en condition plastique diminue notablement les rendements ultérieurs sur les parcelles. La terre ne doit être manipulée qu'en conditions plutôt sèches après un test à la main pour en évaluer le degré de plasticité (test du « boudin »).

La terre végétale, les limons et les stériles de découverte sont stockés sur des tas différents et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de tombereaux sur ces terres. La hauteur des tas de limons n'excédera pas 3 mètres.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La terre végétale, les limons et les stériles ne doivent pas être déposés sur une surface imperméable pour éviter les phénomènes de réduction des sols stockés (conditions anaérobies).

Un drainage devrait être assuré si nécessaire. Le sommet du dépôt devra avoir une pente de 5 % et ainsi éviter les stagnations d'eau de pluie.

Les merlons de terre végétale, de limons et de stériles de découverte seront ensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice.

Constats :

L'exploitant réalise actuellement les travaux de découverte. Il a été constaté que ces travaux sont réalisés par tranches d'environ 3 mètres d'épaisseur et d'environ 30 mètres de largeur.

Les terres végétales sont stockées en merlon le long de la RD 209. Ils ont été ensemencés d'herbes.

Les stériles sont stockés au sud-est de la carrière.

Il n'y avait de strate de limon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distances limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de protection

Prescription contrôlée :

Le bord supérieur des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le bord supérieur des excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 50 mètres minimum des canalisations de transport d'hydrocarbures longeant le site le long de la RD 209 et traversant le site ;
- 25 mètres minimum de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière (article 4.4) et des installations de toute nature (aire étanche, pont bascule, laveur de roues...).

Constats :

Les plans de terrassement, actualisés au 13 janvier 2025, présentent les distances d'éloignement suivante :

- une distance de 50 m entre le réseau pipeline longeant la RD 209 et la partie inférieure du talus de la zone excavée ; la distance minimale prescrite de 50 m entre le bord supérieur des excavations et la canalisation de transport d'hydrocarbures n'est pas respectée ;
- une distance de 50 m entre le réseau pipeline longeant le chemin des Milmaux et la partie inférieure du talus de la zone excavée ; la distance minimale prescrite de 50 m entre le bord supérieur des excavations et la canalisation de transport d'hydrocarbures n'est pas respectée.
- une distance de 10 m au sud et à l'est entre la zone d'extraction et les limites du périmètre

de l'autorisation.

La voirie, ainsi que les différents équipements (aire étanche, pont bascule, laveur de roues...) ne sont pas finalisés. Toutefois, l'implantation prévue sur les plans de terrassement ne semblent pas respecter la valeur limite de 25 m vis-à-vis du bord supérieur des excavations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CMJC devra mesurer, dans un délai maximal de 1 mois, sur le terrain, les distances entre le bord supérieur des excavations et le réseau pipeline et engager, le cas échéant, dans un délai maximal de 4 mois, les actions correctives pour respecter les distances d'éloignement imposées à l'article 4.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 mars 2020.

La société CMJC devra réaliser, dans un délai maximal de 4 mois, la voirie d'accès à la carrière et les installations de l'aire étanche, du pont bascule, et laveur de roues à une distance minimale de 25 mètres du bord supérieur des excavations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Evitement, réduction et suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact de son dossier. Les mesures annotées à l'aide d'une lettre et d'un chiffre figurent sur la carte en annexe.

Les prescriptions à respecter sont notamment les suivantes :

Mesures d'évitement :

- conservation des quatre bosquets propices aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Bruant jaune, Moineau domestique, Linotte mélodieuse) présents en bordure d'emprise du site (E1),
- conservation de l'ensemble des bermes herbacées situées en limite Est et de part et d'autre du chemin agricole le plus au Sud (E2). Ces milieux sont favorables aux insectes (notamment Conocéphale gracieux, Criquet vert échine et Decticelle bariolée) et aux oiseaux (Bruant proyer, Bergeronnette printanière).
- évitement de la haie située au Sud favorable aux oiseaux, reptiles et mammifères (E3),

Mesures de réduction :

- réalisation des opérations de décapage en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. Le décapage devant se faire par temps sec, la période la plus propice se situe entre la fin août et la fin octobre.
- réalisation des travaux de coupe des arbustes et de manière générale d'entretien des milieux arbustifs entre septembre et février (en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des reptiles et du développement des orthoptères),

- réalisation des travaux de fauche des milieux ouverts pionniers et prairiaux de type pelouses, friches pionnières et friches prairiales entre septembre et octobre (en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et de l'entomofaune),
- réalisation des interventions sur les mares qui se créeront spontanément au cours de l'exploitation entre septembre et février (en dehors de la période de reproduction des amphibiens),
- remise en état coordonnée à l'exploitation,
- plantation d'une haie arbustive et arborée d'environ 300 ml au Sud-Ouest de l'emprise en début d'exploitation (R2). Cette haie permettra de reconstituer et de renforcer les milieux arbustifs localement et sera propice à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux dont la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Moineau domestique, le Grillon d'Italie.- Arbres : Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Merisier (*Prunus avium*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Orme champêtre (*Ulmus minor*) ;
- - Arbustes : Bourdaine (*Frangula dodonei*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*).
- Les essences plantées seront locales :
- mise en place de zones herbacées sur les merlons (R3). Les merlons seront semés avec un mélange prairial et entretenus tout au long de l'exploitation au moyen d'une fauche tardive entre août et octobre. Ces milieux seront favorables aux insectes et notamment aux orthoptères dont plusieurs espèces remarquables ont été inventoriées dans l'aire d'étude (Decticelle bariolée, Conocéphale gracieux, Criquet vertéchine). Les oiseaux comme la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer seront également favorisés par l'apparition de ces merlons. Pour la remise en état, la reprise des merlons se fera hors de la période de nidification des oiseaux. Une large bande herbacée sera conservée sur tout le linéaire des merlons en fin d'exploitation pour maintenir l'habitat de reproduction des espèces concernées.
- prise en compte de l'arrivée d'espèces pionnières au cours de l'exploitation. Il s'agit principalement d'oiseaux comme le Petit gravelot, l'Oedicnème criard et d'amphibiens comme l'Alyte accoucheur, le Pélodyte ponctué.- mesures de protection : balisage des zones de nidification pour le Petit gravelot et l'Oedicnème criard, balisage des mares où se reproduisent les amphibiens ; - mesures de création de milieux : création de mares, création d'hibernaculum.
- - mesure de déplacement de milieux : les mares gênant l'activité seront comblées pendant la période hivernale et recrées dans des zones dépourvues d'activité ;
- Un suivi sera mis en place tout au long de l'exploitation afin de vérifier la présence de ces espèces et de prendre toutes les mesures de protection nécessaires le cas échéant. Ces mesures seront de plusieurs types :

Suivi des mesures :

Un suivi des mesures sera mis en place sur le site. Il s'agira :

- de suivre l'évolution sur le site des espèces patrimoniales recensées lors des inventaires : oiseaux : Bruant jaune, Linotte mélodieuse ; orthoptères : Decticelle bariolée, Conocéphale gracieux, Criquet vert-échine, Grillon d'Italie.
- de vérifier la réalisation des mesures prévues et mettre en place d'autres mesures en fonction de l'apparition de nouvelles espèces ;
- d'évaluer leur efficacité vis-à-vis de la faune et/ou de la flore ;
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Ce suivi prendra la forme de deux visites tous les 3 ans à partir de la 3^{ème} année d'exploitation du site. La rédaction d'un compte-rendu sera réalisée à l'issue de ces visites. La périodicité du suivi

pourra être adaptée en fonction des espèces inventoriées sur le site pendant l'exploitation. Ainsi, en cas de présence d'espèces plus sensibles comme l'Oedicnème criard, le Petit gravelot ou encore des espèces d'amphibiens comme le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur, un suivi annuel sera recommandé pour suivre les populations d'espèces sur les terrains.

Constats :

Il a été constaté la présence des bosquets le long du chemin rural de Milmaux, ainsi que la haie au sud. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de travaux de fauche au niveau des bermes herbacées.

L'exploitant indique avoir réalisé le décapage des terres végétales le 10 mars 2026, durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août.

Il n'a pas encore planté de haie arbustive et arborée d'environ 300 ml au Sud-Ouest de l'emprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CMJC devra :

- réaliser dorénavant les travaux de décapage des terres végétales en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août ;
- planter, en période favorable et dans un délai maximal de 12 mois, une haie arbustive et arborée d'environ 300 ml au Sud-Ouest de l'emprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 6.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de piézomètres

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance piézométrique se compose des ouvrages suivants :

Nom piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Profondeur de l'ouvrage en m
PZ X JOUY-LE-CHATEL Ouvrage à implanter	X = 708 169 Y = 6 841 188	25
PZ X JOUY-LE-CHATEL Ouvrage à implanter	X = 708 148 Y = 6 840 563	26

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Un 3^e piézomètre sera implanté au niveau des remblais.

Constats :

L'exploitant a mis en place les piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ru de la Visandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède ou fait procéder à un suivi mensuel du niveau du ru de la Visandre à l'aide d'une échelle limnimétrique.

Constats :

L'exploitant réalise le suivi mensuel de la Visandre. L'échelle limnimétrique est installée.

Il est à noter qu'il ne rabat pas encore la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite